

**Arrêté portant nomination de la
régisseuse d'une régie de recettes
temporaire de l'établissement public du
Parc national des Cévennes
n° 2019/0010 du 25 janvier 2019**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté n° 2019/0004 du 14 janvier 2019 instituant une régie de recettes temporaire auprès du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : Mme Chantal Blécon est nommée régisseuse de recettes titulaire de la régie de recettes temporaire de l'établissement public du Parc national des Cévennes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes d'instauration et de modification de celle-ci.

Article 2 : Mme Chantal Blécon n'est pas astreinte à constituer un cautionnement (régie créée pour une opération particulière).

Article 3 : Mme Chantal Blécon ne percevra pas l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : La régisseuse titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Article 5 : La régisseuse titulaire ne devra pas encaisser de sommes autres que celles énumérées dans les actes constitutifs de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : La régisseuse titulaire est tenue de présenter ses registres comptables, situation de l'encaisse et situation des recettes en cours, aux agents de contrôle qualifiés.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

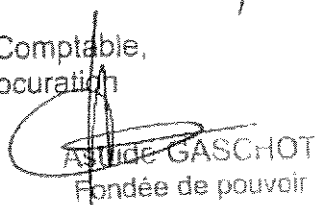
Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme l'Agent comptable,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère.

L'agent comptable de
l'établissement public du
Parc national des Cévennes

Chantal Bouteille
Pour avis conforme, le 15/01/2019

L'Agent Comptable,
Par procuration


Astide GASCHOT
Fondée de pouvoir

La régisseuse titulaire

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Chantal Blécon
Signature précédée de la mention
« vu pour acceptation »

Anne Legile

Vu pour acceptation
